



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
«réalisation d'un lotissement »
sur la commune de Chatuzange-le-Goubet (Drôme)**

**Décision n° 08416P1343
G 2016-2587**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 02/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 mars 2016, déposée par la société « Habitat Dauphinois » et enregistrée sous le numéro F08416P1343 concernant **la réalisation d'un lotissement** sur la commune de Chatuzange-le-Goubet (Drôme) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 18 avril 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 28 avril 2016 ;

Considérant le projet décrit dans le formulaire d'examen au cas par cas et ses annexes concernant la réalisation d'un lotissement « domaine du clocher » et consistant à :

- la réalisation en deux phases d'un lotissement à vocation d'habitat, sous forme d'habitations individuelles et groupées,
- la construction à terme de 13 000 à 15 000 mètres carrés de surface de plancher sur un terrain de 7,7 hectares,
- la réalisation de voirie interne de desserte des habitations,
- la réalisation d'une coulée verte à vocation d'agrément et de gestion des eaux pluviales,
- l'aménagement de places de stationnement des véhicules,
- la réalisation de cheminements piétons au sein du lotissement ;

Considérant la première phase de l'opération concernant en un permis d'aménager et la réalisation de 52 lots de 9000m² de surface de plancher et 5,06 hectares de terrain d'assiette ainsi que la seconde phase concernant un permis d'aménager et la réalisation de 35 lots concernant 4 à 6000 m² et 2 hectares de terrain d'assiette ;

Considérant l'occupation des sols actuelle du site comme parcelle agricole ;

Considérant la localisation du projet situé en extension du bâti existant ;

Considérant la densité du projet qui selon les documents communiqués développe la production d'environ 121 logements sur une superficie de 7,7 hectares et réalise sur le tènement une densité de 15,7 logements par hectare ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone Aua et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant le raccordement des eaux usées du lotissement au système d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant l'absence de zonage de protection de l'environnement sur le site de projet et au sein de son périmètre d'influence ;

Considérant la localisation du projet au sein d'un corridor écologique inscrit au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Rhône-Alpes ;

Considérant que le corridor écologique précédemment évoqué a fait l'objet d'une déclinaison au sein du projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du « Grand Rovaltain » ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale et que cette dernière déclinaison ne concerne pas le site de projet ;

Considérant l'absence d'incidence significatives sur l'environnement de la réalisation du projet tel que présenté au sein de la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le **projet de réalisation d'un lotissement** sur la commune de Chatuzange-le-Goubet dans le département de la Drôme, objet du formulaire F08416P1343, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne l'autorisation de défrichement, et la réglementation relative aux « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03